

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 450-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 204-02 AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS
ENCADRANT L'UTILISATION DE CONTENEURS À TITRE DE BÂTIMENT
ACCESSOIRE POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier a adopté le *Règlement de zonage numéro 204-02*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 204-02* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge opportun afin d'ajouter certaines dispositions encadrant l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiment accessoire pour les usages autres que résidentiels;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2021;

Il est proposé par madame la conseillère Nicole Ste-Marie, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement numéro 450-21 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 afin d'ajouter certaines dispositions encadrant l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiment accessoire pour les usages autres que résidentiels et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 15 est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la terminologie suivante :

« **Conteneur maritime** :

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple. Les boîtes

de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes. »

ARTICLE 2

L'article 37 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe o) qui se lit comme suit :

- « o) Conteneur maritime

ARTICLE 3

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 42.5 intitulé « Conteneur maritime pour les usages autres que résidentiels » qui se lit comme suit :

« 42.5 Conteneur maritime pour les usages autres que résidentiels

Les conteneurs maritimes peuvent être autorisés comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage à la condition cependant qu'ils respectent les exigences suivantes :

- a) Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
- b) Le conteneur doit être détaché du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire;
- c) Le conteneur maritime doit respecter les normes du présent chapitre concernant les bâtiments accessoires;
- d) Un maximum de deux (2) conteneurs maritimes est autorisé par terrain;
- e) Le conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;
- f) Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,6 mètre;
- g) Le conteneur doit être peint d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal et doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage;
- h) Les propriétaires pourront également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation;
- i) Une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique;
- j) Il devra être maintenu en bon état et être bien entretenu;

- k) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'empiler les conteneurs un au-dessus de l'autre;
- l) Tout propriétaire de conteneur maritime existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions concernant les conteneurs maritimes dispose d'un délai de 12 mois pour régulariser sa situation en respectant les exigences prévues au présent article.

ARTICLE 4

Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 204-02* qu'il modifie.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro 21-09-173

Réjean Beaulieu
Maire

Charles Whissell
Directeur général

Dépôt du projet de règlement	: 15/09/2021
Avis de motion	: 15/09/2021
Adoption du projet de règlement	: 15/09/2021
Consultation écrite	: XXX
Adoption du règlement	: 27/09/2021
Entrée en vigueur du règlement (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	: XXX